



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Juliéнас (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3053**

**Avis conforme délibéré le 9 mai 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 9 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3053, présentée le 17 mars 2023 par la communauté de communes Saône-Beaujolais, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juliéna (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 avril 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24 avril 2023 ;

**Considérant** que la commune de Juliéna (Rhône) compte 899 habitants sur une superficie de 7,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Saône-Beaujolais, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Beaujolais en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang 5 (sur cinq rangs) ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone de l'École notamment pour réduire son périmètre, modifier la desserte et l'objectif de production de logements (zone AUa, 11 250 m<sup>2</sup>, 30 logements, densité d'environ 26,6 logements/ha) ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - mettre à jour la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N ;
  - modifier les emplacements réservés (8 suppressions) ;
  - mettre en place une protection des linéaires commerciaux ;
  - mettre à jour le repérage des bâtiments d'exploitations agricoles ;
  - intégrer les zones à urbaniser (AU) fermées à l'urbanisation de plus de neuf ans aux zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - simplifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
  - ajouter une distance minimale de 5 m des piscines par rapport aux limites séparatives dans les zones A et N ;
  - actualiser les règles relatives au rejet des eaux de piscines dans le réseau public ;
  - ajouter une règle pour le stationnement des visiteurs ;
  - modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en intégrant une « charte des façades » ;
  - actualiser les définitions ;
  - rectifier une erreur matérielle ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juliéna (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juliéna (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.